



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 43 / 2023  
DU 24 AVRIL 2023**

### GENS DU VOYAGE – MISE À DISPOSITION À TITRE EXCEPTIONNEL DE TROIS AIRES D'ACCUEIL TEMPORAIRES

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que Laval Agglomération est propriétaire de trois aires d'accueil temporaires situées à Laval :

- l'aire de grand passage (AGP), chemin des Faluères,
- l'aire de petit passage (APP), chemin des Faluères,
- l'aire événement familial (AEF), Zone Artisanale de la Gaufrrie,

Qu'afin de permettre, à titre exceptionnel et sur justificatif, des regroupements familiaux dus à une hospitalisation ou à un décès, il convient de pouvoir mettre à disposition les aires d'accueil temporaires mentionnées ci-dessus,

Qu'en période estivale, en cas de fortes chaleurs et/ou pendant les fermetures annuelles des aires d'accueil permanentes, il convient de pouvoir mettre à disposition des familles l'Aire de Petit Passage (APP), située chemin des Faluères,

Qu'il convient de règlementer ces mises à disposition,

### DÉCIDE

#### Article 1er

L'Aire de Petit Passage (APP) et l'Aire événement familial (AEF) pourront être mises à disposition des gens du voyage sur justificatif, à l'occasion d'un regroupement familial faisant suite à une hospitalisation ou à un décès.

#### Article 2

L'Aire de Grand Passage (AGP) pourra être mise à disposition des gens du voyage sur justificatif, à l'occasion d'un regroupement familial important faisant suite à une hospitalisation ou à un décès, en dehors des dates arrêtées pour l'accueil des missions évangéliques.

#### Article 3

L'Aire de petit passage (APP) pourra être mise à disposition des familles en période estivale, en cas de fortes chaleurs et/ou pendant les fermetures annuelles des aires d'accueil permanentes.

#### Article 4

Ces mises à disposition sont consenties moyennant :

- la signature du règlement intérieur en vigueur,
- la signature d'une convention d'occupation,
- du versement d'une caution de deux cent euros (200 €) demandée à l'arrivée et restituée au départ, en fonction de l'état des lieux,
- du paiement du forfait famille de vingt euros (20 €) par semaine.

Ces documents ainsi que la présente décision seront transmis avec le courrier confirmant l'autorisation de stationner.

#### Article 5

En contrepartie, Laval Agglomération mettra à disposition des occupants des fluides (eau et électricité), une benne à déchets ménagers, et à la demande, l'installation d'un WC chimique.

#### Article 6

Toute famille ou responsable de groupe s'engage à faire respecter le règlement intérieur en vigueur sous peine de sanction, dont la nature sera déterminée en fonction de la gravité des infractions commises et à verser les sommes dues à la collectivité en contrepartie de la mise à disposition de l'aire d'accueil temporaire.

#### Article 7

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 8

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez